REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance du 16 NOVEMBRE 2017 - 20 h 30

VILLE DE RIORGES

N° 6 1

OBJET:

LE MAIRE CERTIFIE

- 1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 17 novembre 2017.
- 2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 23 membres présents, savoir :

PERSONNEL COMMUNAL

INDEMNISATION DES FRAIS DE NUITEE

MAJORATION DU TAUX FORFAITAIRE DE PRISE EN CHARGE Jean-Luc CHERVIN, *maire*; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Pascale THORAL, *adjoints*; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Roland DEVIS, Christian SEON, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Valérie MACHON, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Suzanne LACOTE, Andrée RICCETTI, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Guy CONSTANT, Florence COLOMB, *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses:

Nabih NEJJAR, Alain CHAUDAGNE, Stéphane JEVAUDAN, adjoints; Gilles CONVERT, Nicole AZY, Thierry ROLLET, Blandine LATHUILIERE, Elodie PINSARD-BARROCAL, Rémy MUCYO, Patrice RIVOIRE, conseillers municipaux.

Absents sans excuses : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : Jacky BARRAUD

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Nabih NEJJAR Alain CHAUDAGNE Stéphane JEVAUDAN Gilles CONVERT Nicole AZY Thierry ROLLET Blandine LATHUILIERE Elodie PINSARD-BARROCAL Patrice RIVOIRE	Véronique MOUILLER André CHAUVET Alain ASTIER Roland DEVIS Chantal LACOUR Nathalie TISSIER-MICHAUD Martine SCHMÜCK Pascale THORAL Martine LAROCHE-SZYMCZAK
Gilles CONVERT Nicole AZY Thierry ROLLET Blandine LATHUILIERE Elodie PINSARD-BARROCAL	Chantal LACOUR Nathalie TISSIER-MICHAUD Martine SCHMÜCK Pascale THORAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20171116-6_1-DE

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2017

Publication: 17/11/2017

1 élu absent sans pouvoir : Rémy MUCYO

PERSONNEL COMMUNAL

INDEMNISATION DES FRAIS DE NUITÉE MAJORATION DU TAUX FORFAITAIRE DE PRISE EN CHARGE

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

"Les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes "qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale" lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements de la part de la collectivité.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, celles destinées aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et plus spécifiquement l'arrêté ministériel du 26 août 2008 pour les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire maximale de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit (comprenant le prix de la chambre et le petit déjeuner). Dans certaines grandes villes ou certains secteurs prisés, cette somme est bien en deçà des sommes réellement engagées.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit pour venir les majorer afin de tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

En l'espèce, il est proposé, pour les hébergements dans les seules villes de plus de 100 000 habitants ou situées en secteurs prisés (communes surclassés hors Zones Urbaines Sensibles), de porter, à titre dérogatoire et dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent sur production des justificatifs, l'indemnisation de nuitée à 120 € maximum."

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1. décide de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 120 € maximum pour les hébergements dans les seules villes de plus de 100 000 habitants ou situées en secteurs prisés (communes surclassés hors zones urbaines sensibles) et dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent ;
- 2. dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget.

Ont signé au registre tous les membres présents

Riorges, le 20 novembre 2017

Le Maire Jean-Luc dHERVIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20171116-6_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2017

Publication: 17/11/2017